

N° 4686²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(7.12.2000)

TEXTE**Article unique:**

L'article 1er est modifié comme suit:

- au premier tiret, la référence „(article 01.7.93.000)“ est remplacée par celle de „(article 01.3.93.000)“
- au dernier tiret, le libellé
„- Fonds pour la gestion de l'eau (article 39.1.93.000)..... + 500.000.000 francs“
est remplacé par
„- Fonds pour la protection de l'environnement (article 45.0.93.000)..... + 500.000.000 francs“.

*

COMMENTAIRE

Dans le cadre de l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1999, le Gouvernement a décidé d'affecter un montant de 500.000.000 francs au financement des projets de construction et de modernisation de stations d'épuration.

Jusqu'au 1.1.2000, la participation de l'Etat au financement des dépenses afférentes était liquidée à charge du fonds pour la protection de l'environnement. Ce fonds a cependant été scindé en un volet „environnement“ et un volet „eau“ (nouveau fonds pour la gestion de l'eau) par la loi budgétaire pour l'exercice 2000.

Etant donné que le fonds pour la gestion de l'eau a donc seulement été créé par la loi budgétaire pour l'exercice 2000, le budget voté de l'exercice 1999 ne renseigne pas encore un crédit spécifique dans l'intérêt de la dotation de ce fonds spécial. Pour des raisons de technique budgétaire, l'affectation des plus-values de recettes s'opère cependant par le biais d'un dépassement des crédits afférents inscrits au budget de l'Etat dans l'intérêt de l'alimentation des fonds spéciaux.

Conformément à l'article 38 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2001, le montant précité de 500 millions devra donc transiter par l'ancien fonds pour la protection de l'environnement pour être finalement affecté au fonds pour la gestion de l'eau.

Finalement le Gouvernement propose de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en remplaçant au premier tiret de l'article 1er le code budgétaire 01.7.93.000 par celui de 01.3.93.000.

Le présent amendement a donc pour objet de remplacer le libellé „Fonds pour la gestion de l'eau“ par le libellé „Fonds pour la protection de l'environnement“ et de redresser l'erreur matérielle relative au code budgétaire de l'article 01.3.93.000.

